

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 2504-2014

Relatif à l'établissement des terrasses extérieures  
sur le domaine public au centre-ville

**Modifié par :** 2567-2016, 2608-2017, 2608-2017, 2653-2018

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 17 mars 2014 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* accordent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à l'occupation du domaine public de la ville;

**ATTENDU QUE** plusieurs commerçants du domaine de la restauration, opérant sur la rue Principale, entre les rues Merry et Sherbrooke, désirent avoir une terrasse extérieure en façade de leur commerce pendant la période estivale;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'établir les conditions d'occupation du domaine public de la ville dans le cadre de l'aménagement des terrasses extérieures;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 3 mars 2014;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Emplacement**

L'aménagement de terrasses extérieures est autorisé uniquement aux établissements offrant des services de restauration ou de consommation de boissons alcoolisées sur la rue Principale Ouest, entre les rues Merry Nord et Sud et la rue Sherbrooke, selon les modalités et sujets au respect des conditions stipulées au présent règlement.

**3. Demande de certificat d'autorisation**

Toute demande d'autorisation pour l'établissement de terrasses extérieures sur le domaine public doit être présentée à un inspecteur en bâtiment de la Ville de Magog.

#### **4. Coût pour effectuer une demande de certificat d'autorisation**

Le tarif pour effectuer une première demande de certificat d'autorisation est de 26 \$.

Le renouvellement de ce certificat d'autorisation est sans frais.

Le coût pour un changement d'exploitant est de 26 \$.

**Modifié par règlement 2653-2018**

#### **5. Coût de location pour une case de stationnement**

Le coût de location pour une case de stationnement située sur la chaussée dans le but d'y aménager une terrasse est de 254 \$, taxes incluses, par saison, payables lors de l'émission du certificat d'autorisation ou de son renouvellement, non remboursable.

**Modifié par règlement 2653-2018**

#### **6. Coût pour aménager une terrasse directement sur le trottoir**

Le coût pour aménager une terrasse le long d'une façade commerciale est de 127 \$, taxes incluses, par saison, payables lors de l'émission du certificat d'autorisation ou de son renouvellement, non remboursable.

**Modifié par règlement 2653-2018**

#### **7. Délais d'émission**

Un délai de 10 jours ouvrables est à prévoir pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

#### **8. Caducité**

L'exploitant doit commencer l'aménagement de la terrasse dans les deux mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

#### **9. Délais de préavis pour commencer la réalisation**

L'exploitant doit informer l'inspecteur en bâtiment de la date prévue pour le début de l'aménagement de la terrasse au moins 48 heures à l'avance.

#### **10. Délais de réalisation**

Lorsque l'exploitant commence l'aménagement de la terrasse, il s'engage à compléter l'installation dans les cinq jours suivants.

#### **11. Validité**

Une autorisation délivrée en vertu du présent règlement est valide pour la saison estivale 2018. L'autorisation peut toujours être supprimée, sans indemnité ni délai, pour des considérations d'intérêt public.

**Modifié par règl. 2567-2016, 2608-2017, 2608-2017, 2653-2018**

## **12. Documents d'accompagnement**

Une nouvelle demande d'autorisation doit être transmise à la Division permis et inspection, en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en annexant les documents suivants :

- 1° plan d'aménagement, à l'échelle, indiquant l'emplacement projeté pour la terrasse par rapport au bâtiment principal, à la rue et tout obstacle pouvant être présent sur le trottoir;
- 2° plan illustrant le mobilier urbain (parasols, chaises, tables, etc.) et les équipements accessoires (chauffage, menu, éclairage, etc.);
- 3° des photographies récentes de la façade de l'établissement concerné, ainsi que des façades des bâtiments voisins;
- 4° une preuve d'assurance responsabilité avenant de 2 000 000 \$ en vigueur pour toute la durée de l'occupation.

## **13. Période d'occupation et heures d'ouverture**

La période d'occupation des terrasses extérieures est fixée entre le 15 mai et le 20 octobre de chaque année. Les heures d'ouverture des terrasses extérieures ne sont permises qu'entre 7 h et 23 h seulement.

## **14. Aménagement de la terrasse dans l'emprise de la rue**

Deux modèles de terrasses extérieures sont autorisés et présentés en annexe A. Aucun autre modèle ou aucune variante ne seront acceptés.

**Modifié par règl. 2567-2016**

## **15. Construction et mobilier de la terrasse dans l'emprise de la rue selon les normes**

La construction et le mobilier de la terrasse doivent respecter les normes suivantes :

- 1° le niveau du plancher de la terrasse ne doit pas être supérieur au niveau du trottoir; la terrasse doit être aménagée pour offrir un accès sans obstacle à une personne se déplaçant en fauteuil roulant;
- 2° le mobilier doit être de bonne qualité et présenter une apparence homogène; les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour une utilisation extérieure;
- 3° des plantations doivent être prévues pour agrémenter l'espace-terrasse; celles-ci doivent être entretenues par l'exploitant de la terrasse qui est responsable de leur entretien et de leur bon état; les végétaux morts ou dépérissants doivent être remplacés, à ses frais, par l'exploitant de la terrasse;
- 4° les parasols sont permis et leur disposition doit faire en sorte qu'ils ne débordent pas de l'espace autorisé par la Ville pour l'empiètement de la terrasse sur le domaine public; ceux-ci ne doivent en aucun temps nuire à la visibilité de la signalisation et ils doivent être munis d'une butée suffisante pour résister aux charges causées par le vent sur les toiles;
- 5° pour la sécurité et l'accessibilité de la circulation piétonnière, un corridor libre de tout obstacle, d'une largeur minimale de 1,2 mètre,

doit être maintenu en tout temps; il doit s'agir d'un corridor rectiligne, continu sur tout le tronçon de la rue, de façon à minimiser les louvoiements et les contournements d'obstacles;

6° l'installation d'un menu fixé sur le garde-corps et ne dépassant pas 0,2 mètre carré est autorisée.

## **16. Localisation de la terrasse dans l'emprise de la rue**

La terrasse doit être localisée directement dans la case de stationnement vis-à-vis de la façade de l'établissement qu'elle dessert sur une case de stationnement maximale. Un empiètement vis-à-vis de la façade d'un établissement voisin de 25 % est permis.

Un dégagement minimal de 1 mètre doit être respecté en tout temps par rapport à une borne incendie. Dans des cas particuliers, une distance supérieure peut être exigée.

La terrasse doit être construite sans obstruer les regards et autres infrastructures municipales afin de permettre la libre circulation des eaux et le libre accès de ces infrastructures par les employés de la Ville.

La terrasse extérieure ne doit pas empiéter dans la rue au-delà de la case de stationnement allouée.

## **17. Aménagement d'une petite terrasse directement sur le trottoir**

Seul l'exploitant n'ayant pas accès à une case de stationnement située en face de sa façade commerciale peut demander une autorisation pour aménager une rangée d'un maximum de 3 tables de 0,61 mètre de large chacune (deux personnes), le long de la façade commerciale, en s'assurant de laisser un dégagement minimal de 1,2 mètre pour les piétons.

## **18. Autres interdictions ou restrictions**

Aucune forme de publicité fixée au garde-corps n'est autorisée, qu'il s'agisse de vinyle, de toile, de tissu ou de tout autre matériau.

L'installation d'un auvent ou d'un abri détaché du bâtiment principal est interdite.

Seule la consommation de nourriture ou de boisson est permise;

L'usage d'appareil sonore ou de la diffusion de son est interdit.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées doivent faire l'objet d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

## **19. Révocation de l'autorisation**

Une autorisation délivrée en vertu du présent règlement peut être retirée en tout temps sur simple avis écrit de l'inspecteur en bâtiment de la Ville, si l'exploitant fait défaut de se conformer à une des dispositions du présent règlement ou pour tout motif de sécurité publique. En cas d'infraction, une amende sera administrée à l'exploitant.

## **20. Amendes en cas d'infractions et peines**

L'exploitant qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

2° pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 1000 \$.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

## **21. Enlèvement des installations à la demande de la Ville**

À compter de la date d'envoi de l'avis écrit, l'exploitant a 48 heures pour retirer ses installations et remettre les lieux dans leur état normal. À défaut de procéder dans ce délai ou dans un délai plus court si un motif de sécurité publique est invoqué, la Ville est autorisée à faire enlever les installations aux frais de l'exploitant.

## **22. Responsabilité de l'exploitant**

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement, occupe le domaine public de la ville est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

L'exploitant de la terrasse est responsable à l'égard de tout dommage au domaine public (mobilier, arbres, chaussée, etc.) causé par l'installation, l'exploitation ou le démantèlement de la terrasse. Les frais encourus par la Ville pour la remise en état ou le remplacement des biens publics seront facturés à l'exploitant.

## **23. Entrée en vigueur**

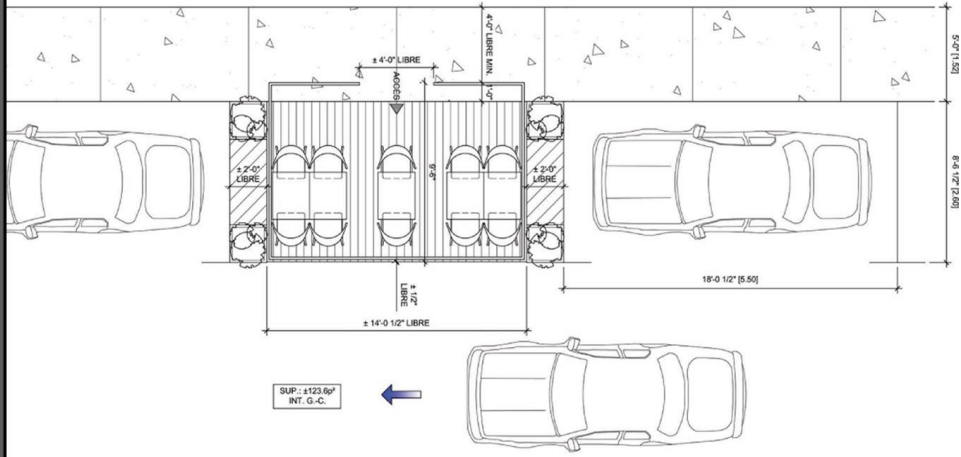
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Gingras, maire suppléant

Sylvianne Lavigne, greffière

**Avis de motion : Le 3 mars 2014**  
**Adoption : Le 17 mars 2014**  
**Entrée en vigueur : Le 19 mars 2014**

RÈGLEMENT 2504-2014  
ANNEXE A



VUE EN

TERRASSES CENTRE-VILLE  
VILLE DE MAGOG



OPTION



OPTION